



STATUTS

DU SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES

TITRE I – FONDATION	3
Article 1. Création	3
Article 2. Composition	4
Article 3. Syndicats départementaux	4
TITRE II – BUTS	5
Article 4. Buts et Moyens	5
TITRE III - ADMISSION - EXCLUSION D'UN·E MEMBRE	6
Article 5. Procédure d'admission	6
Article 6. Exclusion d'un·e membre	6
TITRE IV – ADMISSION - ENGAGEMENT - EXCLUSION D'UN SYNDICAT DÉPARTEMENTAL	6
Article 7. Procédure d'admission	6
Article 8. Engagements des syndicats départementaux	7
Article 9. Exclusion d'un syndicat départemental	8
Article 10. Réintégration d'un syndicat départemental	8
TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 11. Organisation des Assemblées Générales	9
Article 12. Rôles de l'Assemblée Générale	9
Article 13. Participation à l'Assemblée Générale	9
Article 14. Convocation à l'Assemblée Générale	9
Article 15. Représentation	10
Article 16. Votes à l'Assemblée Générale	10
Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire	10
TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - COMPOSITION	11
Article 18. Organisation du Conseil d'Administration	11
Article 19. Durée du mandat	11

Article 20. Exclusion d'un·e membre du Conseil d'Administration Régional	11
Article 21. Motifs d'exclusion	12
Article 22. Procédures d'exclusion	12
Article 23. Exclusion d'un·e administrateur·rice élu·e au bureau fédéral	12
TITRE VII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - ATTRIBUTIONS	13
Article 24. Attributions	13
Article 25. Pouvoirs	13
Article 26. Rôles	13
Article 27. Mandat	14
TITRE VIII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - FONCTIONNEMENT	14
Article 28. Réunions	14
Article 29. Modalités de convocation	14
Article 30. Quorum	14
Article 31. Adoption des décisions	15
Article 32. Consultation des administrateur·rices	15
Article 33. Réunion extraordinaire	15
TITRE IX - LE BUREAU - ÉLECTION	15
Article 34. Composition du bureau régional et élections – candidatures - vacance - exclusion	15
Article 35. Résultats	17
Article 36. Durée - Mandat du Bureau	17
TITRE X - LE BUREAU RÉGIONAL – ATTRIBUTIONS	17
Article 37. Attributions du Bureau	17
Article 38. Attributions des membres du bureau	18
TITRE XI - LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	19
Article 39. Attributions des commissions	19
Article 40. Litige avec un·e membre d'une commission	19
Article 41. Groupes de travail	19
TITRE XII - RESSOURCES - GESTION – CONTRÔLE	20
Article 42. Ressources	20
Article 43. Gestion des ressources	20
Article 44. Répartition des cotisations	20
Article 45. Gestion des fonds	21
Article 46. Indemnités	21
TITRE XIII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	21
Article 47. Modifications des statuts	21
Article 48. Dissolution du syndicat régional	21
Article 49. Démission (avec ou sans dissolution) du syndicat régional	22

TITRE I – FONDATION

Article 1. Création

1) Il est fondé entre les orthophonistes des départements suivants : Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loiret, Loir-et-Cher, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat, conformément aux dispositions légales en vigueur, particulièrement la loi sur les syndicats professionnels de 1884.

2) Ce syndicat prend pour titre : SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (SORC-VDL).

3) Le siège du syndicat régional est fixé au 18 rue principale, 37250 VEIGNÉ. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration régional.

4) Sa durée est illimitée.

5) Il adhère à la FÉDÉRATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES (FNO).

6) Il élit tous les ans, les administrateur·rices fédéraux·ales titulaires et suppléant·es qui représentent la région au Conseil d'Administration Fédéral de la FNO. Le nombre d'administrateur·rices fédéraux·ales est déterminé conformément au barème affiché dans le règlement intérieur de la FNO. Dès connaissance de ce nombre, les élections des administrateur·rices fédéraux·ales titulaires et suppléant·es représentant la région pourront avoir lieu.

En cas de départ d'un·e membre du Conseil d'Administration Régional, il sera élu un·e nouvel·le administrateur·rice fédéral·e.

Le·la président·e du syndicat régional est, de droit, administrateur·rice fédéral·e, titulaire ou suppléant, permettant ainsi d'assurer une liaison directe entre le syndicat régional et les instances fédérales.

7) Il adhère à l'UNADREO (Union Nationale pour le Développement de la Recherche et de l'Évaluation en Orthophonie, reconnue société savante) dont il est membre fondateur avec les autres syndicats régionaux et désigne un·e correspondant·e en son sein.

8) Il adhère à la PPSO (Plateforme Prévention et Soins en Orthophonie) dont il est cofondateur.

9) Il est membre de droit de l'association de prévention régionale (ESOP, Et Si les

Orthophonistes Prévenaient) dont il est l'un des membres fondateurs.

10) Il peut adhérer à un organisme ou une association s'inscrivant dans l'intérêt de la profession.

11) Il n'adhère à aucune organisation politique.

12) Les orthophonistes adhèrent au syndicat régional de la Fédération.

13) La demande d'adhésion se fait directement auprès de la Fédération.

Article 2. Composition

Le syndicat régional est composé :

- d'orthophonistes en exercice, en cessation d'activité ou retraité-es,
- de syndicats départementaux, le cas échéant.

Ainsi tout·e orthophoniste exerçant dans la région, quelle que soit sa modalité d'exercice (salariée, libérale, mixte) ou sa qualité de professionnel·le retraité·e, peut adhérer au syndicat régional.

Article 3. Syndicats départementaux

1) Les départements fondateurs du syndicat régional peuvent s'organiser en syndicats ou en délégations départementaux ou interdépartementaux.

2) Les syndicats départementaux sont placés sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration régional de ce département, afin de faciliter une coordination efficace et éviter les conflits de compétences.

Ils peuvent disposer d'une autonomie financière.

Il ne peut y avoir qu'un syndicat départemental par département d'une région concernée.

3) Les syndicats départementaux adhérents sont autonomes au sein du syndicat régional dans les limites des présents statuts.

TITRE II – BUTS

Article 4. Buts et Moyens

Le syndicat régional a pour buts :

1) De défendre et de promouvoir les intérêts de la profession, d'étudier toutes les questions et de formuler toutes les propositions la concernant, en particulier :

- promouvoir et développer tous les modes d'exercice libéraux conventionnés et salariés de la profession,
- veiller à l'amélioration constante de la qualité de la formation initiale et de la recherche en orthophonie en adéquation avec l'évolution de l'exercice professionnel,
- contribuer au développement du dialogue social, de la formation professionnelle continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles, à en favoriser l'accès aux orthophonistes,
- participer à l'harmonisation européenne de la profession et de la discipline,
- promouvoir des comportements professionnels en adéquation avec notre éthique et notre déontologie.

2) De représenter la profession partout où cela est nécessaire ; en tant qu'organisation syndicale régionale, elle délègue aux départements la désignation de ses représentant·es locaux·ales.

3) D'étendre et de coordonner l'action de ses membres.

4) D'arbitrer les conflits qui pourraient naître au sein des départements lors de la désignation de représentant·es dans les instances régionales ou départementales créées par le législateur, tel que prévu à l'article 40.

5) De lutter contre l'exercice illégal de la profession, contre l'usurpation du titre d'orthophoniste et contre tout ce qui peut lui porter un préjudice quelconque, de protéger le titre d'orthophoniste et les qualificatifs légaux qui pourront lui être adjoints, de poursuivre ou de réprimer les faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux collectifs de la profession ou de ses membres, et plus généralement d'entreprendre toute action dans ce but, notamment en saisissant les juridictions compétentes ou en se constituant partie civile.

6) De promouvoir l'édition et la diffusion de revues et de matériels contribuant à développer la qualité de l'intervention orthophonique.

7) De gérer des services à la disposition des orthophonistes, correspondant aux buts du syndicat, tels que définis ci-dessus.

8) De créer en un quelconque lieu, après avis du Conseil d'Administration Régional, tout service ou toute société participant à la réalisation des buts, tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Le syndicat régional et les syndicats départementaux s'interdisent dans leurs Assemblées toute discussion religieuse.

Les débats politiques et philosophiques ne peuvent être transformés en prise de position partisane.

TITRE III - ADMISSION - EXCLUSION D'UN·E MEMBRE

Article 5. Procédure d'admission

Sont adhérent·es du syndicat régional, les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Article 6. Exclusion d'un·e membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) l'arrêt de la cotisation ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration Régional pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit selon la procédure décrite au règlement intérieur.

TITRE IV – ADMISSION - ENGAGEMENT - EXCLUSION D'UN SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Article 7. Procédure d'admission

1) Les demandes d'admission d'un syndicat départemental au syndicat régional doivent être formulées par écrit et être accompagnées des pièces suivantes :

* une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du syndicat

départemental candidat ;

* un exemplaire des statuts du syndicat départemental candidat, avec mention de la date de dépôt à la mairie, du siège social et leur numéro d'enregistrement ;

* la composition du Conseil d'Administration et du bureau du syndicat départemental candidat.

2) L'admission est décidée par le Conseil d'Administration Régional en présence d'un·e représentant·e dûment mandaté·e du syndicat départemental candidat.

3) La décision du Conseil d'Administration Régional n'a pas à être motivée.

Article 8. Engagements des syndicats départementaux

Par leur adhésion, les syndicats départementaux s'engagent :

1) à respecter les présents statuts, le règlement intérieur du syndicat régional ;

2) à mettre et maintenir leurs statuts en conformité avec les dispositions définies en annexe du règlement intérieur de la Fédération ;

3) à se faire représenter aux travaux et réunions organisés par le syndicat régional ;

4) à appliquer et à soutenir les décisions du syndicat régional et de la Fédération ;

5) à informer le syndicat régional et la Fédération des changements survenant dans leurs compositions, leurs structures, leurs statuts, et ce, dans le délai d'un mois ;

6) à aviser le syndicat régional de leurs assemblées générales, au moins un mois à l'avance, afin que celui-ci puisse, sur leur demande, s'y faire représenter.

7) à adresser au syndicat régional, dans le délai d'un mois, les procès-verbaux de leurs assemblées générales, incluant les comptes de résultats de l'exercice écoulé ;

8) à adresser au syndicat régional toutes les informations utiles à leurs actions (prévention, formation professionnelle, information, rencontres professionnelles et/ou politiques, manifestations ...);

9) à s'assurer que leurs représentants syndicaux soient à jour de leur cotisation ;

10) à ne faire partie d'aucun autre syndicat régional de la même profession ;

11) à ne faire partie d'aucun groupement autre que ceux auxquels adhère le syndicat régional sans accord du conseil d'administration régional ;

12) à observer vis-à-vis du syndicat régional et des autres syndicats départementaux, les règles de bonne confraternité.

Article 9. Exclusion d'un syndicat départemental

La qualité d'adhérent pour un syndicat départemental se perd :

1) par démission

La démission est décidée par les membres du syndicat départemental adhérent réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle le syndicat régional aura été invité au moins un mois à l'avance.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration Régional, dans un délai d'un mois maximum, se doit d'entendre l'exposé des motifs de la demande de démission, présentée par le Conseil d'Administration Départemental.

Durant cette période, le syndicat départemental reste adhérent du syndicat régional.

La démission prend effet à la date indiquée dans le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) par exclusion pour motif grave

Lorsqu'un syndicat départemental ne satisfait plus aux exigences des présents statuts, ou porte, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au syndicat régional, à la Fédération ou à la profession, le Conseil d'Administration Régional peut prononcer son exclusion selon la procédure décrite au règlement intérieur du syndicat régional.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement.

Un syndicat départemental exclu ne peut participer à aucun des travaux du syndicat régional.

Article 10. Réintégration d'un syndicat départemental

La réintégration d'un syndicat départemental démissionnaire ou exclu est soumise à la procédure indiquée à l'article 7.

TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Organisation des Assemblées Générales

Le syndicat régional se réunit au minimum une fois par an en Assemblée Générale Régionale.

Article 12. Rôles de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Régionale a pour rôles :

- 1) d'entendre les rapports d'activité et financier du syndicat régional, de les étudier, d'en débattre et de les adopter ou non par vote ;
- 2) de ratifier ou non le budget prévisionnel du syndicat régional et de donner quitus des comptes ;
- 3) d'élire les membres du Conseil d'Administration Régional ;
- 4) d'établir le programme d'action pour l'année en cours et les perspectives pour l'année suivante ;
- 5) de discuter les points qu'il aura inscrits à son ordre du jour.

Article 13. Participation à l'Assemblée Générale

Seul-es peuvent participer aux travaux et votes de l'Assemblée Générale Régionale les adhérent-es à jour de leur cotisation.

Article 14. Convocation à l'Assemblée Générale

- 1) Tous·tes les orthophonistes (actif·ves, en cessation d'activité et retraité·es) adhérent·es au syndicat régional sont convoqué·es à l'Assemblée Générale Régionale au moins 3 semaines à l'avance.
- 2) L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration Régional. Cependant, en cas de nécessité et/ou de force majeure, toute question supplémentaire peut être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale et ajoutée à cet ordre du jour.

Article 15. Représentation

1) Pour le représenter à l'Assemblée Générale Régionale, chaque syndicat départemental désigne une personne dûment mandatée par l'Assemblée Générale Départementale.

3) Chaque adhérent·e présent·e peut être porteur·euse d'une ou plusieurs délégations de vote, selon la procédure en vigueur dans le règlement intérieur du syndicat régional.

Article 16. Votes à l'Assemblée Générale

1) Les votes ne peuvent se faire que sur les questions portées à l'ordre du jour.

2) Les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale Régionale à la majorité relative des mandats exprimés ; elles sont souveraines et sans appel.

3) Elles sont transmises par le Conseil d'Administration Régional, à la FNO, aux Pouvoirs Publics, et à toutes les personnes physiques ou morales concernées.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire

1) Le syndicat régional peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration Régional, soit à la demande des 2/3 des adhérent·es de la région.

2) Dans ce cas, le Conseil d'Administration Régional doit :

- être saisi d'une demande accompagnée de la liste des adhérent·es réclamant cette convocation, et de l'ordre du jour proposé ;

- procéder à cette convocation dans le délai d'un mois à partir du jour où il a été saisi de la demande.

3) L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale ordinaire, telles que définies par les articles 13, 14, 15 et 16 des présents statuts.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - COMPOSITION

Article 18. Organisation du Conseil d'Administration

1) Le syndicat régional est administré par un Conseil d'Administration Régional composé, si possible, d'au moins deux administrateur·rices et de maximum 5 administrateur·rices par département.

2) Les président·es des syndicats départementaux sont membres de droit du Conseil d'Administration Régional. Il·elles doivent être à jour de leur cotisation.

3) Le Conseil d'Administration Régional comporte d'autres membres adhérent·es à jour de leur cotisation.

4) En cours de mandat, le Conseil d'Administration Régional, après concertation, peut coopter un·e ou plusieurs nouveaux·elles membres adhérent·es jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

5) Le Conseil d'Administration Régional doit avertir les adhérent·es des modifications éventuelles de sa composition, survenues dans l'intervalle de deux Assemblées Générales.

6) En cours de mandat, un syndicat départemental nouvellement admis élit ses administrateur·rices pour la prochaine Assemblée Générale Régionale suivant son admission.

7) Les membres français·es de tout syndicat professionnel chargé·es de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L1 à L6 du Code électoral.

Article 19. Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration Régional s'étend de la clôture de l'Assemblée Générale Régionale au cours de laquelle a lieu son élection jusqu'à la clôture de l'Assemblée Générale suivante.

Article 20. Exclusion d'un·e membre du Conseil d'Administration Régional

Au cours du mandat du Conseil d'Administration Régional, la qualité d'administrateur·rice

peut se perdre :

- 1) par démission personnelle signifiée au syndicat départemental et/ou régional ;
- 2) après avis du Conseil d'Administration Régional, par décision du syndicat départemental, prise dans les conditions et pour les motifs prévus par ses propres statuts ;
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration Régional, conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Article 21. Motifs d'exclusion

Lorsqu'un·e administrateur·rice :

- soit ne satisfait plus aux exigences de sa charge,
- soit porte, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au syndicat ou à la profession, le Conseil d'Administration Régional peut, sur proposition du bureau régional et après avis d'une commission technique désignée et convoquée selon la procédure décrite au règlement intérieur du syndicat régional, prononcer son exclusion.

Article 22. Procédures d'exclusion

1) Sur proposition motivée d'au moins la moitié de ses membres, le Conseil d'Administration Régional peut mettre fin aux fonctions de l'un·e de ses membres.

La proposition doit être portée à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration Régional convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Pour être effective, la proposition doit recueillir la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent·es du Conseil d'Administration Régional.

Le vote a lieu à bulletin secret.

2) En cas de vacance à un poste du bureau régional constatée dans ces conditions, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre conformément à l'article 34 des présents statuts.

Article 23. Exclusion d'un·e administrateur·rice élu·e au bureau fédéral

Avant d'engager une procédure d'exclusion à l'encontre d'un·e administrateur·rice élu·e au bureau fédéral, le syndicat régional doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration Fédéral.

TITRE VII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - ATTRIBUTIONS

Article 24. Attributions

- 1) Le Conseil d'Administration Régional représente légalement le syndicat régional.
- 2) Il a la garde des présents statuts ; il est chargé de les faire respecter.
- 3) Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale.
- 4) Il décide des dates et lieux des Assemblées Générales.

Article 25. Pouvoirs

- 1) Le Conseil d'Administration Régional est l'organe de direction du syndicat régional.
- 2) Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision.
- 3) Il édicte tous règlements intérieurs, généraux, spéciaux qu'il juge utiles et nécessaires à son propre fonctionnement.

Article 26. Rôles

- 1) Le Conseil d'Administration Régional élit les membres du bureau régional.
- 2) Il définit la mission des commissions de travail qu'il juge utile de constituer.
- 3) Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 4) Il est l'organe délibérant chargé d'approuver les comptes, d'adopter chaque année le budget prévisionnel et de contrôler l'état de la trésorerie.
- 5) Il désigne ses représentant·es auprès des organismes auxquels adhère le syndicat régional et auprès de toutes les instances et institutions dans lesquelles il est représenté.
- 6) Il peut désigner, sur proposition du·de la président·e, un·e commissaire aux comptes professionnel·le ; cet·te expert·e est chargé·e, chaque année civile, de donner son avis sur la validité des exercices comptables.

Article 27. Mandat

Le Conseil d'Administration Régional en exercice répond collectivement de son mandat devant l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL - FONCTIONNEMENT

Article 28. Réunions

1) Le Conseil d'Administration Régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, en présentiel ou à distance et au moins 3 fois par an sur convocation du·de la président·e ou du·de la secrétaire.

2) Le Conseil d'Administration Régional peut en outre se réunir à la demande du 1/3 des administrateur·rices.

Dans ce cas, le·la président·e ou le·la secrétaire général·e doit :

- être saisi d'une demande signée des administrateurs·rices titulaires réclamant cette convocation et accompagnée de l'ordre du jour proposé,
- procéder à la convocation du Conseil d'Administration Régional dans la semaine qui suit la réception de la demande

Article 29. Modalités de convocation

Les convocations aux réunions du conseil d'administration régional doivent :

- être adressées par mail 15 jours à l'avance à chaque administrateur·rice,
- préciser la date, le lieu, les modalités et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le·la secrétaire, après consultation des membres du conseil d'administration régional. Cet ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance, sur proposition, soit du·de la président·e, soit d'un·e administrateur·rice.

Article 30. Quorum

1) Le conseil d'administration régional ne peut valablement siéger qu'en présence (physique ou à distance) de 2/3 au moins de ses administrateur·rices.

2) Si, lors d'une première réunion, ce quorum n'est pas obtenu, une nouvelle réunion est

convoquée dans un délai minimum de 15 jours.

3) Aucune exigence de quorum n'est alors requise quant à la validité des décisions.

Article 31. Adoption des décisions

1) Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés selon les modalités inscrites au règlement intérieur du syndicat régional.

2) Aucune délégation de vote n'est acceptée.

Article 32. Consultation des administrateur·rices

En cas d'urgence estimée par le syndicat, les membres du Conseil d'Administration Régional peuvent être consulté·es par voie électronique.

Le résultat de ces consultations n'est valable que si au moins 2/3 des administrateur·rices répondent à la consultation.

Le dépouillement des votes et la diffusion des résultats sont sous la responsabilité du·de la secrétaire.

Article 33. Réunion Extraordinaire

Un Conseil d'Administration Régional Extraordinaire peut être convoqué selon les modalités décrites à l'article 30. Il se réunit alors dans un délai de 15 jours après envoi de la convocation. En cas d'urgence reconnue par la présidence et le secrétariat ce délai peut être réduit.

TITRE IX - LE BUREAU - ÉLECTION

Article 34. Composition du bureau régional et élections - candidatures - vacance - exclusion

1) Composition

Au cours du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration Régional élit parmi les administrateur·rices un bureau composé de :

- 1 président·e,
- 1 secrétaire,

- 1 secrétaire adjoint·e si nécessaire,
- 1 trésorier·ère,
- 1 trésorier·ère adjoint·e si nécessaire,
- autant de vice-président·es que nécessaire.

Aucun·e membre du bureau ne peut y occuper simultanément plus d'un poste.

2) Élections

L'élection des membres du Bureau se déroule selon un scrutin uninominal à bulletin secret.

- Seul·es les membres du Conseil d'Administration participent au vote.
- Elle peut, si nécessaire, se dérouler en deux tours de scrutin.
- Chaque poste à pourvoir fait l'objet d'un vote distinct.
- Au 1er tour : sont élu·es les candidat·es ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Si tous les postes ne sont pas pourvus lors du 1er tour de scrutin, il est procédé à un 2ème tour, pour le nombre de postes restant à pourvoir.
- Au 2ème tour : sont élu·es les candidat·es ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative).
- En cas d'égalité des voix au deuxième tour, le·la candidat·e le·la plus ancien·ne en qualité de membre de la Fédération est déclaré·e élu·e.

3) Candidature

Toute personne membre du Conseil d'Administration Régional peut présenter sa candidature à un poste du bureau.

Celle-ci peut être déposée le jour-même de l'élection.

4) Vacance de poste

En cas de vacance aux postes de président·e, secrétaire ou trésorier·ère, le bureau procédera immédiatement, en son sein, à la désignation d'un·e membre occupant ce poste.

Sur demande du bureau ou du conseil d'administration, une nouvelle élection pourra avoir lieu au cours du premier Conseil d'Administration constatant la vacance de tout poste. Cette élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

5) Exclusion

La qualité de membre du bureau se perd par :

- 1) l'arrêt de la cotisation ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration Régional pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit selon la procédure décrite au règlement intérieur.

Article 35. Résultats

Le dépouillement se fait immédiatement par des administrateur·rices ne postulant pas à un poste au bureau.

Article 36. Durée - Mandat du Bureau

Les membres du Bureau sont élu·es jusqu'au Conseil d'Administration Régional qui a lieu après l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Les membres du bureau régional élu·es en cours de mandat voient leur mandat expirer avec celui du bureau régional tout entier.

TITRE X - LE BUREAU RÉGIONAL – ATTRIBUTIONS

Article 37. Attributions du Bureau

- 1) Le bureau régional est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration Régional.
- 2) Il est collectivement responsable de son mandat devant le Conseil d'Administration Régional.
- 3) Il rend compte de ses activités à chaque réunion du Conseil d'Administration Régional.
- 4) Le bureau régional peut à tout moment, et autant que besoin, nommer des conseiller·ères techniques pour l'assister dans sa tâche sur des dossiers précis, pour un mandat précis. Ces conseiller·ères techniques sont responsables de leur mission devant le bureau régional.
- 5) Il peut proposer au Conseil d'administration régional la constitution des commissions de travail qu'il juge nécessaire.

Article 38. Attributions des membres du bureau

1) **Le·la président·e** représente le syndicat régional auprès des pouvoirs publics, de toutes les instances publiques et privées, et de toutes les personnes physiques ou morales.

- Il·elle peut être accompagné·e dans ses démarches. Il·elle doit rendre compte du résultat de ses entretiens au Conseil d'Administration Régional.
- La signature sociale lui appartient. Il·elle peut la déléguer au·à la secrétaire ou au·à la trésorier·ère.
- Il·elle ordonnance les dépenses et tout déplacement de fonds en accord avec le·la trésorier·ère.
- Il·elle préside les réunions du Conseil d'Administration Régional et l'Assemblée Générale.
- Il·elle est en justice après vote du Conseil d'Administration Régional.

2) **Les vice-président·es** sont responsables de leurs dossiers.

- Ils·elles aident le·la président·e dans sa tâche et le·la remplacent en cas d'absence.

3) **Le·la trésorier·ère** est chargé·e de toutes les opérations financières.

- Il·elle est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la bonne rentrée des cotisations. Il·elle est responsable de la tenue des livres comptables.
- Il·elle rend compte de l'état de la trésorerie à chaque réunion du Conseil d'Administration Régional. Il·elle ordonnance les dépenses et tout déplacement de fonds en accord avec le·la président·e.
- Il·elle est assisté·e dans sa tâche par le·la trésorier·ère adjoint·e qui le·la remplace en cas d'absence.
- Il·elle présente les comptes annuels et le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle
- Il·elle établit un budget prévisionnel.

4) **Le·la secrétaire**

- Il·elle organise les réunions du Conseil d'Administration Régional et de l'Assemblée Générale et il·elle en établit l'ordre du jour en accord avec le·la président·e et après concertation des administrateur·rices.
- Il·elle convoque le Conseil d'Administration Régional.
- Il·elle convoque l'Assemblée Générale après consultation du Conseil d'Administration Régional.
- Il·elle rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration Régionaux et des

Assemblées Générales.

- Il·elle réalise le travail de secrétariat administratif.
- Il·elle est assisté·e dans sa tâche par le·la secrétaire adjoint·e qui le·la remplace en cas d'absence.
- Une fiche de poste détaillée est accessible dans le règlement intérieur du syndicat régional.

TITRE XI - LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 39. Attributions des commissions

Selon les besoins, des commissions sont constituées par le Conseil d'Administration Régional qui en établit la liste et la composition.

- 1) Les commissions sont composées d'administrateur·rices régionaux·ales et, si nécessaire, de personnes qualifiées.
- 2) Elles sont placées sous la responsabilité d'un·e administrateur·rice régional·e.
- 3) Les commissions travaillent dans le cadre du mandat qui est défini par le Conseil d'Administration Régional.
- 4) Elles peuvent prendre des décisions en accord avec le Conseil d'Administration Régional, dans le cadre de leur mandat.
- 5) Elles sont responsables en permanence devant le Conseil d'Administration Régional.

Article 40. Litige avec un·e membre d'une commission

En cas de désaccord ou de litige avec un·e membre d'une commission, le Conseil d'Administration Régional peut être saisi par tout·e professionnel·le orthophoniste.

Le Conseil d'Administration délibère et rend sa décision qui a valeur de sentence arbitrale et s'impose aux parties.

Article 41. Groupes de travail

Selon les besoins, des groupes de travail sur des dossiers thématiques sont constitués par le Conseil d'Administration. Ils sont composés d'administrateur·rices régionaux·ales, et si

nécessaire de personnes qualifiées. Certains groupes de travail sont permanents, d'autres sont ponctuels, en fonction des dossiers à traiter.

TITRE XII - RESSOURCES - GESTION – CONTRÔLE

Article 42. Ressources

Les ressources du syndicat régional sont constituées par :

- la quote-part des adhésions régionales,
- les dons, legs et subventions,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des manifestations organisées et des services,
- les amendes, indemnités judiciaires,
- les locations.

Article 43. Gestion des ressources

Le syndicat régional peut faire libre usage de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites de la loi, emprunter, prêter, ester, et généralement faire tous actes de personnes juridiques.

Article 44. Répartition des cotisations

1) Les cotisations enregistrées par la Fédération sont réparties selon les conditions fixées au règlement intérieur de la fédération.

2) Le syndicat régional règle la quote-part départementale de la cotisation versée par ses adhérents selon les conditions définies au règlement intérieur du syndicat régional.

3) Les syndicats départementaux démissionnaires ou exclus ne perçoivent plus les versements de la quote-part de la cotisation versée par les adhérent·es.

4) En cas de dissolution, l'avoir du syndicat départemental est remis au syndicat régional sous forme de don.

Article 45. Gestion des fonds

- 1) Les fonds sont employés selon les résolutions de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration Régional. Ils sont gérés par le·la trésorier·ère sous la responsabilité du·de la président·e.
- 2) Le·la trésorier·ère ne peut effectuer ni dépense ni déplacement de fonds supérieurs à 2.000 euros, sans une autorisation écrite du·de la président·e.
- 3) Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives.

Article 46. Indemnités

- 1) Toutes les fonctions sont gratuites. Néanmoins elles peuvent donner lieu à une indemnité régulière en fonction de la charge de travail, sur décision du Conseil d'Administration, et conformément au règlement intérieur du syndicat régional.
- 2) Toutefois, les frais engagés pour les besoins du syndicat régional sont remboursés sur pièces justificatives et conformément au règlement intérieur du syndicat régional.
- 3) Le Conseil d'Administration Régional peut en outre décider le versement d'indemnités de participation à réunion pour l'un·e de ses membres, au tarif indiqué dans le règlement intérieur du syndicat régional.

TITRE XIII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 47. Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration Régional, transmise aux adhérent·es et à chaque syndicat départemental au moins 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

Article 48. Dissolution du syndicat régional

- 1) La dissolution du syndicat régional ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire convoquée à cet effet par le·la président·e.

2) Cette Assemblée Générale Régionale Extraordinaire devra réunir au moins 2/3 des adhérent·es du syndicat régional.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Régionale est convoquée 15 jours plus tard, aucune exigence de quorum n'étant alors requise.

3) Au cours de cette Assemblée Générale Extraordinaire, chaque professionnel·e participe individuellement au vote à bulletin secret ; aucune délégation n'étant acceptée, la décision est prise à la majorité des 2/3.

4) L'Assemblée Générale Régionale qui prononce la dissolution nomme une commission de liquidation ; cette commission est chargée d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ; le·la président·e, le·la secrétaire et le·la trésorier·ère en font partie de plein droit.

5) La dissolution entraîne la démission du syndicat régional.

6) En cas de dissolution, l'avoir du syndicat régional est remis à la Fédération Nationale des Orthophonistes sous forme de don.

Article 49. Démission (avec ou sans dissolution) du syndicat régional

1) La démission du syndicat régional ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire convoquée à cet effet par le·la président·e.

2) Cette Assemblée Générale Régionale Extraordinaire devra réunir au moins 2/3 des adhérent·es du syndicat régional.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Régionale est convoquée 15 jours plus tard, aucune exigence de quorum n'étant alors requise.

3) Au cours de cette Assemblée Générale Extraordinaire, chaque professionnel·e participe individuellement au vote à bulletin secret ; aucune délégation n'étant acceptée, la décision est prise à la majorité des 2/3.

4) Les adhérents du syndicat régional auront la possibilité de demander leur rattachement à un autre syndicat régional, protégeant ainsi les droits des membres et assurant la continuité de leur engagement syndical.

Modifié à Veigné, le 10/03/2026 : en attente de validation